



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Unité Territoriale  
du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES  
  
Affaire suivie par :  
Nicolas PACAULT  
Tél : 03 28 23 85 44  
Fax : 03 28 65 59 45

[Nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr)  
G2- 2014-45 – RAP – NP/IR

Gravelines, le **26 FEV. 2014**

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSÉES POUR PASSAGE  
AU CODERST**

Référence : Directive IED  
Réf Équipe : G2  
N° S3IC : 070.00673  
Type d'établissement : A – IED - PN

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le tableau de classement de l'établissement Ascometal suite à l'entrée en vigueur de la Directive IED et imposant la constitution de garanties financières

**Raison sociale de l'établissement : Ascométal**

**Adresse du siège social** : Immeuble « Le Colisée »  
8 avenue de l'Arche  
92419 COURBEVOIE

**Nom de l'établissement** : Ascométal – Usine des Dunes

**Adresse de l'établissement** : B.P. 41  
59941 DUNKERQUE CEDEX 02

**Activité principale** : Aciérie électrique

Sommaire

1. Directive IED
2. Situation administrative
3. Garanties financières
4. Conclusion
5. Suites administratives

Annexe

1. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UT DREAL, Chrono

## **I. - DIRECTIVE IED**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Pour rappel, la directive « IPPC » avait été transposée notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce texte a été abrogé le 7 janvier 2014.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 qui a inséré une section 8 intitulée « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques 3000 ont également été créées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

De manière générale, les établissements qui relevaient de la directive « IPPC » entrent dans le champ d'application de la directive « IED ». L'ensemble de ces établissements a été sollicité et invité à se positionner avant le 5 novembre 2013 sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite « principale » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF (Best Available Technique Reference Document) associés.

## **II. - SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société Ascométal dont le siège social est situé Immeuble « Le Colisée », 8 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie, exploite au sein de l'établissement de Leffrinckoucke situé BP 41 59941 Dunkerque cedex 2 des activités d'aciérie électrique et de laminage à chaud autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 02 mars 2010.

L'exploitant a répondu le 25 octobre 2013 au courrier de sollicitation de l'inspection de juillet 2013 l'invitant à transmettre avant le 5 novembre 2013 :

- une proposition motivée de rubrique « principale » choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) relative à la rubrique « principale », connus sous le nom de documents BREF (Best Available Technique Reference Document).

Suite à l'envoi d'une version modifiée de cette fiche navette, le 04 février 2014, l'inspection des installations classées valide le classement selon les rubriques 3000 proposé par l'exploitant, notamment la rubrique principale – 3220 : « production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire) y compris par coulée continu, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure » - ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : Aciéries (BREF IS).

La parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose à l'exploitant la remise sous 12 mois du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les aciéries ont été publiées le 08 mars 2012, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen en date du 06 janvier 2014. Ce dossier fera l'objet d'un rapport spécifique.

Compte tenu de ce qui précède, les activités de l'établissement relèvent désormais également du classement indiqué dans le tableau ci-après :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	<p>Aciérie électrique : fabrication d'acières spéciaux</p> <p>Capacité de production annuelle : 536 000 tonnes soit une capacité horaire maximale de 79,2 tonnes par heure</p>	A
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de lamoins à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure.	Exploitation d'un lamoir à chaud capacité maximale du blooming : 125 t/h	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Fours de réchauffage du lamoir : 67,5 MW trempe, revenu et recuit des métaux : 40,25 MW autres installations : 74,87 MW</p> <p>La puissance totale est de 182,62 MW.</p> <p>toutes les installations fonctionnent au gaz naturel (sauf les groupes électrogènes de secours qui utilisent du fuel domestique)</p>	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	<p>Installation de stockage des refus de tri des réfractaires et des réfractaires non valorisables.</p> <p>La capacité totale est supérieure à 25 000 tonnes</p>	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement du laitier	<p>Traitement des laitiers : maturation, criblage et déferrailage</p> <p>La capacité est supérieure à 75 tonnes par jour (173 tonnes par jour environ)</p>	A

### **III. - GARANTIES FINANCIÈRES**

#### ***III.1. Rappel du cadre réglementaire***

##### ***III.1.1. Dispositions du code de l'environnement***

L'article R. 516-1 du code de l'environnement impose à certaines catégories d'installations la constitution de garanties financières pour s'assurer de la mise en sécurité du site, lors de l'arrêt définitif des installations.

Cette disposition, applicable depuis le 1er juillet 2012, vise à permettre la réalisation des opérations suivantes dans des conditions satisfaisantes :

- retrait des déchets et/ou des produits dangereux ;
- élimination des risques d'incendie et d'explosion ;
- clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement ;
- le cas échéant, surveillance des milieux (eaux souterraines).

Ainsi, les installations existantes concernées disposent de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou du 1<sup>er</sup> juillet 2017, selon les rubriques de la nomenclature des installations classées, pour constituer la première tranche de 20 % de ces garanties financières. Notons que le montant libératoire de ces garanties financières est fixé à 75 000 euros.

En outre, via l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, ce dispositif prévoit également la mise en place de garanties additionnelles en cas de pollution accidentelle intervenue après le 1er juillet 2012 et ne

pouvant pour des raisons techniques et/ou financières être traitées pendant la vie de l'installation. Ce dispositif exclut donc le traitement des pollutions historiques des sites actuellement en exploitation au-delà de la mise en sécurité et de la surveillance.

La constitution ou la révision du montant des garanties financières est appréciée par le Préfet au regard des capacités techniques et financières de l'exploitant, le montant de ces garanties financières étant déterminé sur la base des éléments fournis par l'exploitant. La proposition de l'exploitant doit être accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme, et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion.

### ***III.1.2. Installations concernées***

La liste des installations classées concernées par le dispositif de garanties financières est fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises aux garanties financières, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

À ce titre, sont notamment concernées les installations classées relevant des rubriques 2545 ; 2560 et 2713 sous le régime de l'autorisation.

### ***III.1.3. Modalités de mise en œuvre***

Les modalités de mise en œuvre de ces garanties financières sont définies par :

- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sur les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La proposition de montant des garanties financières s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul des opérations de mise en sécurité du site annexé à l'arrêté du 31 mai 2012, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle et approuvée par décision du ministère chargé des installations classées.

Cette méthode de calcul forfaitaire se fonde sur 6 paramètres :

- $M_E$  : le montant des mesures de gestion relatives aux produits dangereux et aux déchets présents sur le site ;
- $M_I$  : le montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- $M_C$  : le montant relatif à la limitation des accès au site ;
- $M_S$  : le montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- $M_G$  : le montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent ;
- l'indice d'actualisation des coûts  $a$  et le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier  $S_c$ .

Sur la base de valeurs et justifications techniques, l'exploitant a cependant la possibilité de proposer un montant différent, adapté à la situation spécifique de son site.

### ***III.2. Examen de la proposition d'ASCOMETAL site de LEFFRINCKOUCHE***

La société Ascometal est autorisée à exploiter sur son site de Leffrinckoucke par son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 02 mars 2010, une installation d'aciérie et de laminage à chaud qui relève des rubriques 2545 ; 2560 et 2713 de la nomenclature des installations classées. À ce titre, elle doit donc constituer des garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Il convient de signaler que le site dispose déjà de garanties financières pour l'installation de stockage de déchets (réfractaires et stériles) qui est située au sein du site. Ces garanties financières sont prescrites par l'arrêté du 12 novembre 2002 encadrant le fonctionnement de ce stockage.

Le montant des garanties financières proposé par courrier du 20 décembre 2013 a été établi suivant la méthode de calcul forfaitaire, rappelée précédemment.

La méthode mise en œuvre est donc satisfaisante.

Outre le tableau de calcul du montant des garanties financières, la proposition de l'exploitant est accompagnée :

- des hypothèses de calculs (tonnages et coût d'élimination des différents déchets) ;
- la liste des valeurs des indices d'actualisation des coûts.

Les hypothèses retenues pour la détermination du montant des garanties financières sont les suivantes :

Description	Montants TTC
mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation : $M_E$	147 536 €
neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange : $M_I$	14 490 €
Interdiction ou limitation d'accès au site : $M_C$	836 €
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement : $M_S$	128 538 €
Surveillance du site (gardiennage) : $M_G$	0 €
Indice d'actualisation des coûts : $\alpha$	1
Coefficient pondérateur : $S_C$	1,1
Total des garanties financières de référence : $M_R$	320 539 €

Remarque : le coût associé au gardiennage du site est nul, car il est déjà inclus dans les garanties financières du stockage de déchets.

Les hypothèses retenues sont satisfaisantes et représentatives des activités du site à l'exception du nombre de piézomètres retenu par l'exploitant qui en prévoit 3 alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site prévoit la surveillance régulière d'au moins un ouvrage amont et quatre ouvrages aval. Tous ces ouvrages étant déjà existants, il convient de rajouter les frais liés à la réalisation de 2 campagnes de mesure pour 2 piézomètres (soit 1052 € d'après les éléments transmis par l'exploitant). De même, l'indice d'actualisation n'est pas correct, il convient de prendre en compte la dernière valeur connue de l'indice TP01 (703,6 à la date du 01/10/2013) et le taux de TVA en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (20 %) avec ces nouveaux éléments, l'indice  $\alpha$  devient 1,0573

Le montant corrigé des garanties financières s'établit donc à 330 831 € TTC

#### **IV – CONCLUSION**

Un projet d'arrêté préfectoral reprenant l'ensemble de ces modifications a été établi et transmis à l'exploitant pour avis par courriel du 07/02/2014. Ses observations ont été prises en compte dans la mesure du possible.

## V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui :

- modifie le tableau de classement et diverses prescriptions suite à l'entrée en vigueur de la directive IED et aux modifications de la nomenclature,
- impose la constitution de garanties financières.

Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être préalablement soumis à l'avis des membres du CODERST.

L'Inspecteur de l'Environnement,  
Spécialité : Installations Classées



Nicolas PACAULT

Vu et transmis à Monsieur le DREAL Nord-Pas-de-Calais,  
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques,

Gravelines, le

26 FEV. 2014

L' Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines  
Chef de Mission  
Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,

David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à  
Préfet du département du Nord,  
Direction des politiques publiques,  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

pour passage au CODERST

Lille, le 18 MARS 2014

P/ le Directeur et par délégation  
L' Ingénieur des Mines,  
Chef du service risques



Alexandre DOZIERES

**ANNEXE 1 : ARRETÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**Société Ascometal à Leffrinckoucke**

**PROJET**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
préfet du département du Nord  
Commandeur de l'ordre de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED);  
Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;  
Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 réglementant le fonctionnement de la décharge interne de l'usine des Dunes sise sur le territoire de la commune de Leffrinckoucke de la société ASCOMETAL ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2010 accordant à la société ASCOMETAL l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'acier spéciaux de construction mécanique sur le site de l'usine des Dunes à Leffrinckoucke ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 mettant à jour le classement de la société ASCOMETAL dans la nomenclature des installations classées de son établissement situé à Leffrinckoucke ;  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2011 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Leffrinckoucke  
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2012 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Leffrinckoucke ;  
Vu la transmission par l'exploitant les 20 octobre 2013 et 04 février 2014, de la fiche navette par laquelle il sollicite l'antériorité au titre des nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;  
Vu la transmission par l'exploitant le 25 février 2014, de la fiche navette par laquelle il sollicite l'antériorité au titre de la rubrique 2921 (tours aéroréfrigérantes) de la nomenclature des installations classées  
Vu la proposition de garanties financières transmises par l'exploitant par courrier du 20 décembre 2013 ;  
Vu le courriel de l'inspection du 07/02/2014 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;  
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;  
Vu l'avis du CODERST du XXXX ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Directive IED, la nomenclature des installations classées a été modifiée;

Considérant que cette même nomenclature a de nouveau été modifiée par décret du 14 décembre 2013 ;

Considérant que les demandes d'antériorité de l'exploitant sont recevables

Considérant donc qu'il convient de mettre à jour les tableaux de classement figurant au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2010 susvisé et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002 susvisé

Considérant que la société ASCOMETAL exploite sur son site de Leffrinckoucke des installations classées soumises à autorisation notamment au titre des rubriques 2545 ; 2560 et 2713 de la nomenclature des installations classées ;  
 considérant que pour la rubrique 2560, la capacité, pour le laminage à chaud, est supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure ;  
 considérant que pour les rubriques 2545 et 2713 aucun seuil n'est fourni dans l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constituer des garanties financières ;  
 considérant de ce fait que la société ASCOMETAL est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour son site de Leffrinckoucke ;  
 considérant que, compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la date de démarrage de l'obligation de constitution des garanties financières est le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1 : Objet

La société ASCOMETAL, dont le siège social est situé Immeuble « Le Colisée », 8 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Leffrinckoucke , les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2010 et l'arrêté complémentaire du 12 novembre 2002 sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : tableaux de classement

#### Article 2-1 : arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2010

Les dispositions du chapitre 1.2 de l'arrêté du 02 mars 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Caractéristiques des activités et installations sur site</b>	<b>Rubriques de classement</b>	<b>Classement A/E/DC/D/NC<sup>(1)</sup></b>
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Aciérie électrique : fabrication d'acières spéciaux  Capacité de production annuelle : 536 000 tonnes soit une capacité horaire maximale de 79,2 tonnes par heure	3220	A
Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure. Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Exploitation d'un laminoir à chaud capacité maximale du blooming : 125 t/h  Fours de réchauffage du laminoir : 67,5 MW trempe, revenu et recuit des métaux : 40,25 MW autres installations : 74,87 MW  La puissance totale est de 182,62 MW  toutes les installations fonctionnent au gaz naturel (sauf les groupes électrogènes de secours qui utilisent du fuel domestique)	3230-a  3110	A  A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage des refus de tri des réfractaires et des réfractaires non valorisables.  La capacité totale est supérieure à 25 000 tonnes	3540 (*)	A

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Caractéristiques des activités et installations sur site</b>	<b>Rubriques de classement</b>	<b>Classement A/E/DC/D/NC<sup>(1)</sup></b>
<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement du laitier</li> </ul>	<p>Traitement des laitiers : maturation, criblage et déferraillage</p> <p>La quantité de laitier traitée est d'environ 173 tonnes par jour</p>	3532 (*)	A
<p>Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du four est inférieure à 100 kW</p>	<p>Aciérie électrique : fabrication d'acières spéciaux de construction mécanique</p> <p>Principaux outils : four électrique – affinage en poche chauffante – dégazage sous vide – coulée continue rotative et coulée en lingotière.</p> <p>Four UHP (Ultra Haute Puissance)</p> <p>Puissance électrique : 90 MW</p> <p>Capacité : 90 tonnes d'acier</p> <p>Production annuelle maximale : 536 000 tonnes</p>	2545	A
<p>Stockages et activités de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup></p>	<p>Stockages de ferrailles alimentant l'aciérie</p> <p>Surface utilisée : 30 575 m<sup>2</sup></p>	2713	A
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 de code de l'environnement.</p> <p>2 Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	<p>Mise en décharge des rebuts de tri des réfractaires et réfractaires non valorisables</p>	2760-2 (*)	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1 supérieure ou égale à 10t/j</p>	<p>Maturation, criblage et déferraillage des laitiers, criblage des battitures, cassage des lingotières en fonte</p> <p>quantité traitée d'environ 214 t/j</p>	2791-1 (*)	A
<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant</p> <p>A Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p>	<p>Laminage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Blooming (puissance moteur : 15 500 CV)</li> <li>- Laminoir « train de 900 » (puissance moteur : 22 000 CV)</li> <li>- Groupes filigrane n° 1 et 2 (puissance moteurs : 2 350 kW et 6 500 CV)</li> <li>- Décalamineuse à haute pression (200 bars)</li> <li>- cisaille hydraulique : 200 kW</li> <li>- 2 scies à chaud : 2 x 200 kW...</li> </ul> <p>Parachèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 tours à écrouter (puissance totale : 1 009 kW)</li> <li>- unités d'ébavurage et de chanfreinage...</li> </ul> <p>Les installations de laminage relèvent de la rubrique 3230-a</p>	2560-A	A
<p>Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des flous lourds ou de la biomasse ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW</p>	<p><u>Chaudière fonctionnant au gaz naturel (surveillance permanente) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel : puissance thermique : 15 350 kW</li> </ul> <p><u>Brûleurs fonctionnant au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur four UHP (7 brûleurs : maintien à température des poches et boostage : insufflation d'oxygène) : 26 145 kW</li> <li>- secteur dégazage sous vide (4 brûleurs : séchage, chauffage...) : 11 700 kW</li> <li>- secteur coulée continue (4 brûleurs de séchage pour chauffage et maintien des répartiteurs et 1 brûleur de réchauffage d'air) : 6 630 kW</li> </ul> <p><u>Fours de réchauffage avant laminage fonctionnant au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 fours PITS pour réchauffage des lingots issus de la coulée en source : 2 * 3 500 kW + 4 * 5 000 kW</li> </ul>	2910-A.1	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/NC <sup>(1)</sup>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 four à longerons pour réchauffage des barres issues de la coulée continue avant laminage : 40 500 kW</li> <li>- 5 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (puissance thermique totale : 770 kW )</li> </ul> <p>Puissance thermique totale : 127,3 MW (hors groupes électrogènes fonctionnant en secours)</p>		
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle  la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 3 000 kW	<p>Circuits équipés de tours aéroréfrigérantes, permettant le refroidissement des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dégazeur RH : 9 840 kW</li> <li>- coulée continue : 13 956 kW</li> <li>- four ERMAT 3 (trempe) : 4 651 kW</li> <li>- four électrique UHP : 4 640 kW</li> <li>- 5 circuits indépendants compresseurs : 2 900 kW</li> <li>- four ERMAT 3 (rouleaux) : 700 kW</li> </ul> <p>Puissance thermique d'échange totale : 36 687 kW</p>	2921-a	E
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	<p>Traitement thermique (austénitisation) des aciers</p> <p><u>Trempe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- four OLIVOTTO 1 (28 brûleurs) : 8 820 kW</li> <li>- unité de trempe sortie four OLIVOTTO 1</li> <li>- four ERMAT 3 (85 brûleurs) : 8 960 kW</li> <li>- unité de trempe sortie four ERMAT 3</li> </ul> <p><u>Recuit et revenu</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>8 fours à rouleaux fonctionnant au gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- four HEURTEY (42 brûleurs) : 4 840 kW</li> <li>- four OLIVOTTO 2 (10 brûleurs) : 2 200 kW</li> <li>- four ERMAT 1 : (10 brûleurs) : 2 200 kW</li> <li>- four ERMAT 2 : (72 brûleurs) : 5 760 kW</li> <li>- four OLIVOTTO 3 (10 brûleurs) : 2 000 kW</li> <li>- four OLIVOTTO 4 (10 brûleurs) : 2 000 kW</li> <li>- four ERMAT 3 (10 brûleurs) : 2 000 kW</li> <li>- four ERMAT 4 (10 brûleurs) : 2 000 kW</li> </ul> </li> </ul>	2561	DC
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant, liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1) distribué étant: - supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m <sup>3</sup>	<p>station de distribution du service « mouvement »</p> <p>Le volume équivalent annuel distribué est d'environ 150 m<sup>3</sup></p>	1435-3	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	<p>Installations de parachèvement (secteur laminoir de l'usine)</p> <p>Grenailleuse : puissance installée totale : 182 kW</p>	2575	D
Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<p>Laminoir : 19 kW</p> <p>Informatique : 7,8 kW</p> <p>Laboratoire : 7,8 kW</p> <p>Centre énergie : 3,38 kW</p> <p>Poste 90 kV : 5,85 kW</p> <p>Poste 225 kV : 10,4 kW</p> <p>Poste 20 kV : 1,2 kW</p> <p>Garage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chargeur de 400 W</li> <li>- 1 chargeur de 1,16 kW</li> </ul> <p>Puissance maximale de courant continu : 57 kW</p>	2925	D
Dépôts de ferro-silicium	Ferro-silicium utilisé pour l'aciérie électrique	195	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/NC <sup>(1)</sup>
	(réception sous forme non pulvérulente)		
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques ; A Pour les liquides organo-halogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : supérieur à 200 L mais inférieur à 1 500 L	6 fontaines à solvants, capacité unitaire des cuves : 65 l lieux d'implantation : parachèvement laminoirs – garage du Service « Mouvement » - ateliers de maintenance (aciérie élaboration, coulée continue et laminoirs) Volume total des cuves : 390 L	2564.A-2	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Liquides inflammables 2 <sup>ème</sup> catégorie : 30 m <sup>3</sup> Capacité équivalente totale : 6 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface des ateliers étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Département « Mouvement » de l'usine Surface des ateliers : 870 m <sup>2</sup>	2930-1	NC
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	- alimentation par canalisation 40 bar, détendue à 13 bar dans un poste de détente propriété d'AIR LIQUIDE. - 8 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> de capacité unitaire soit un total de 112 kg	1220	NC
Emploi ou stockage de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	3 bouteilles de 5 m <sup>3</sup> de capacité unitaire soit un total de 23 kg	1418	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Traitement des eaux - chaufferie : 8 t - coulée continue : 16 t  Quantité totale : 24 t	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Traitement des eaux - chaufferie : 4 t - coulée continue : 16 t  Quantité totale : 20 t	1630 B	NC
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Plusieurs secteurs de l'usine utilisent des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés: - l'aciérie - le laminoir - les installations communes - les disjoncteurs	1185-2-a	D
2 Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité totale de gaz à effet de serre fluorés est supérieure à 530 kg		

Classement : A (Autorisation) ou E (Enregistrement ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

(\*) Les installations relevant des rubriques 2760, 2791, 3532 et 3540 et figurant dans le tableau ci-dessus sont visées et réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/11/2002 notifié à l'exploitant.

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3220 « Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.» ;
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Aciérie (I & S) ;
- 3- le BREF Industrie des métaux ferreux (FMP) est également applicable à l'établissement en tant que BREF secondaire

#### Article 2-2 arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2002

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté du 12 novembre 2002 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/DC/D/NC <sup>(1)</sup>
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage des refus de tri des réfractaires et des réfractaires non valorisables.  La capacité totale est supérieure à 25 000 tonnes	3540	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement du laitier	Traitement des laitiers : maturation, criblage et déferrailage  La quantité de laitier traitée est d'environ 173 tonnes par jour	3532	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 de code de l'environnement. 2 Installation de stockage de déchets non dangereux	Mise en décharge des rebuts de tri des réfractaires et réfractaires non valorisables	2760-2 (*)	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 supérieure ou égale à 10t/j	Maturation, criblage et défarrailage des laitiers, criblage des battitures, cassage des lingotières en fonte quantité traitée supérieure à 10 t/j	2791-1 (*)	A

(1) Classement : A (Autorisation) ou E (Enregistrement ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (Non Classé)

### Article 3 : Démarche IED - dossier de réexamen

L'article 9.5.2 Bilan de Fonctionnement (Ensemble des rejets chroniques et accidentels) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2010 est remplacé par un article ainsi rédigé :

#### **ARTICLE 9.4.2 DEMARCHE IED : DOSSIER DE REEXAMEN**

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

### Article 4 : Prévention de la légionellose

Les dispositions du chapitre 8.1 Prévention de la légionellose de l'arrêté du 02 mars 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air listées dans le tableau suivant respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Identification circuit	Nombre de tours	Marque	Puissance thermique totale (kW)	Période de fonctionnement/observations
Four UHP	1	BALTIMORE	4 640	En continu de mars à novembre - Arrêt 3 semaines en août
Compresseur n°1	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°2	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°3	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°4	1	GEA	570	En continu - Arrêt périodique programmé
Compresseur n°5	1	GEA	625	En continu - Arrêt périodique programmé
Four ERMAT 3 Rouleaux	1	BALTIMORE	700	En continu avec arrêts annuels (*)
Dégazeur RH	4	JACIR	9 840	En continu avec arrêts annuels (*)
Coulée continue rotative	3	JACIR	13 955	En continu avec arrêts annuels (*)
Four ERMAT 3 Trempe	1	HAMON	4 650	En continu avec arrêts annuels (*)

(\*) arrêts durant 3 semaines en août et 1 semaine en décembre

## Article 5 : Garanties financières

### *Article 5.1 Objet et montant des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques 2545, 2713 et 2560 de la nomenclature des installations classées:

rubrique	activité	Installation sur site
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication avec un four électrique UHP (ultra haute puissance) de puissance 90 MW
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000	Stockage de ferrailles alimentant l'aciérie : la surface utilisée étant de 30 575 m <sup>2</sup>
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Exploitation d'un laminoir à chaud visé à la rubrique 3230-a de la nomenclature

Le montant des garanties financières est fixé à 330 831 € TTC

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :  
dernière valeur de l'indice TP01 connue : 703,6 (1<sup>er</sup> octobre 2013)  
indice TP01 de janvier 2011 : 667,7  
taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 : 20 %  
taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %

#### *Article 5.2 Délai de constitution des garanties financières*

L'échéance de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de :
  - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ;
  - 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

#### *Article 5.3 Attestation de la constitution des garanties financières*

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 5.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### *Article 5.4 Renouvellement des garanties financières*

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### *Article 5.5 Actualisation des garanties financières*

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### *Article 5.6 Révision du montant des garanties financières*

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

#### *Article 5.7 Absence de garanties financières*

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### *Article 5.8 Appel des garanties financières*

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollutions mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### *Article 5.9 Levée de l'obligation*

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 5.1 et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

#### Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### Article 7 : Délais et voies de recours

#### Article 8 : publication

#### Article 9 : Ampliation exécution